



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle administratif des installations
classées

Références : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 13 janvier 2015

ARRETE n°2015013-0012

portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers présentée par la société ARAVIS ENROBAGE à VILLAZ

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-2 à R. 512-39 du titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-1 et L.123-13-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée le 27 mars 2013 et modifiée le 29 octobre 2013 par laquelle les gérants de la société ARAVIS ENROBAGE dont le siège social est établi au 37 avenue de l'Arcalod – 74150 Rumilly, sollicite, au titre de la réglementation relative aux installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers située au 433 route des grands Bois sur le territoire de la commune de Villaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0004 du 10 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014296-0005 du 23 octobre 2014 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

VU les observations de la société ARAVIS ENROBAGE en date du 15 juillet 2014 en réponse aux remarques du public ;

VU le rapport et les conclusions portant avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2014 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Saint Martin-Bellevue, Les Ollières, Annecy-le-Vieux, Argonay, Villaz et les avis favorables des communes de Naves Parmelan et Charvonnex ;

VU la délibération n°5-01-2014 du 2 juin 2014 du conseil municipal de Villaz qui approuve la modification n°2 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que suite à la modification du plan local d'urbanisme n°2 de la commune approuvé par le conseil municipal de Villaz le 2 juin 2014, le règlement de la zone UX interdit notamment les installations classées nouvelles relevant des destinations artisanales et industrielles si elles sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Villaz ne permet pas l'installation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers projetée par la société ARAVIS ENROBAGE ;

CONSIDERANT les oppositions fortes exprimées à l'encontre de ce projet par la plupart des conseils municipaux concernés et les participants à l'enquête publique, les avis défavorables se fondant sur l'inadaptation du site pour cette activité compte tenu des nuisances engendrées pour les habitants et les entreprises à proximité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation en date du 27 mars 2013 et modifiée le 29 octobre 2013 par laquelle la société ARAVIS ENROBAGE sollicite, au titre de la réglementation relative aux installations classées, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Villaz, au 433 route des grands bois est rejetée.

Article 2 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié aux gérants de la société ARAVIS ENROBAGE.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villaz et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition du public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- monsieur le maire de Villaz,
- monsieur le maire de Argonay,
- monsieur le maire de St Martin-Bellevue,
- monsieur le maire des Ollières,
- monsieur le maire d'Annecy-le-Vieux,
- monsieur le maire de Naves-Parmelan,
- monsieur le maire de Charvonnex,
- monsieur le directeur départemental des Territoires,
- monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de la santé,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC